

PROMOTIONS INTERNES 2023

Montauban, le 08 mars 2023

| | |
|---------------------------------------|--|
| Catégorie de personnel | B |
| Grade d'avancement concerné | Educateur des APS et éducateur des APS principal de 2ème classe |
| Nombre de promotions à libérer | 2 |

Conditions à remplir pour pouvoir être proposé(e) (Articles 7 et 11 du décret n°2011-605 du 30 mai 2011)

Peuvent prétendre être promus au grade d'Educateur des APS

- | | |
|-----------|--|
| 1° | Les opérateurs des APS titulaires des grades d'opérateur qualifié et d'opérateur principal comptant au moins huit ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement, dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des APS qui ont satisfait à un examen professionnel. |
|-----------|--|

Peuvent prétendre être promus au grade d'Educateur des APS principal de 2ème classe

- | | |
|-----------|---|
| 2° | Les opérateurs des APS titulaires des grades d'opérateur qualifié et d'opérateur principal comptant au moins dix ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement, dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des APS qui ont satisfait à un examen professionnel. |
|-----------|---|

Les conditions ci-dessus doivent s'apprécier au 1er janvier 2023.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne pourra intervenir qu'au vu des attestations (et/ou dispenses) établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues, soit au minimum 2 jours